

POLITIQUE DE L'EAU

RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau constituent une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Lancé en mars 2023 par le Président de la République dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit "Plan Eau" a pour objectif de garantir de l'eau de qualité pour tous et des écosystèmes préservés. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la résilience aux crises de sécheresse qui seront de plus en plus fréquentes.

La fiabilisation de la mesure des volumes prélevés et le rééquilibrage des contributions de chaque catégorie d'usagers (collectivités, agriculteurs, industriels...) s'inscrivent dans le déploiement de ce plan.

La loi de finances pour l'année 2024 a traduit ces objectifs en modifiant le code de l'environnement relatif aux obligations des assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et elle a précisé les différentes majorations en cas de manquement à celles-ci.

Les tarifs votés par les instances du bassin Artois-Picardie visent au rééquilibrage des contributions entre usagers domestiques, industriels et agricoles.



Décryptage

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

(article L213-10-9 du code de l'environnement)



QUI EST CONCERNÉ ?

Les exploitants ou les propriétaires d'installations de pompage d'eau souterraine ou de prélèvement d'eau de surface à des fins non domestiques (installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) sont assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Il peut s'agir de collectivités (usage d'alimentation en eau potable), d'acteurs économiques (usages industriels), d'agriculteurs (usage d'irrigation).



Sont exonérés de la redevance prélèvement :

- Les prélèvements effectués en mer ;
- Les exhaures de mines, dont l'activité a cessé, ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;
- Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- Les prélèvements liés à la géothermie ;
- Les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- Les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes ;
- Dans la limite d'un maximum de 5 000 mètres cubes par fontaine, les prélèvements destinés exclusivement à l'alimentation en eau des fontaines patrimoniales situées en zone de montagne, à partir d'une ressource classée en catégorie 1, ainsi que la part plafonnée de même manière, destinée à ce même usage, des prélèvements dans une ressource de cette même catégorie pour plusieurs usages (Les fontaines patrimoniales sont celles existant avant 1950).



CALCUL DE LA REDEVANCE

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| REDEVANCE | = | ASSIETTE | x | TARIF |
| Redevance année N, payable en année N+1 | | m ³ d'eau prélevés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N. Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due : 7 000 m³ pour le bassin Artois-Picardie | | le tarif est défini en centimes d'€/m ³ par chaque bassin hydrographique, et diffère selon les zonages et les usages dans la limite des seuils et plafonds définis par le code de l'environnement. Ils sont publiés au Journal Officiel avant le 31/10/N-1. |

Le bassin Artois-Picardie est divisé en 2 zones, pour lesquelles le conseil d'administration a défini des tarifs pour les prélèvements réalisés selon différents usages :

- Alimentation en eau potable ;
- Irrigation gravitaire ;
- Irrigation autre que gravitaire ;
- Alimentation d'un canal ;
- Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99% ;
- Autres usages économiques.

Les délibérations, publiées au JORF, sont consultables sur le site de l'agence de l'eau Artois-Picardie :

https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/delib_ca_15_10_fichier_8.pdf (Délibération 24-A-067)

Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.




LES MOYENS DE MESURE OU D'ÉVALUATION

Les installations permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (article L.214-8 du code de l'environnement)

Leurs exploitants ou leurs propriétaires sont tenus :

- d'en assurer la pose et le fonctionnement ;
- de conserver trois ans les données correspondantes ;
- de tenir celles-ci à la disposition de l'Agence de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les exploitants ou les propriétaires des installations mettent les moyens et les dispositifs de mesure ou d'évaluation en conformité avec les caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000049925839>).

Conditions d'installation :

- Les dispositifs de mesure doivent être installés selon les normes en vigueur, les prescriptions des constructeurs, les règles de l'art et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- La conformité de l'installation fait l'objet d'un **agrément délivré par l'Agence de l'eau**.
- Le formulaire de demande d'agrément est téléchargeable via le lien : www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/formulaire_de_demande_dagrément_version_2019.pdf et peut également être envoyé directement par l'agence sur demande du préleveur.
- Après réception du formulaire dûment complété par le préleveur avec l'ensemble des pièces justificatives, un audit technique de l'installation est réalisé par un prestataire de l'agence afin de procéder à l'agrément de l'installation et au plombage du dispositif de comptage.

Suivi des installations de mesure :

- Les installations de mesure doivent faire l'objet d'une **remise à neuf ou en état d'origine, ou d'un diagnostic de leur fonctionnement**, soit neuf ans après la dernière remise à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.
- Le diagnostic est réalisé par un organisme accrédité COFRAC, ou habilité pour la réalisation de contrôles, en application de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement.
- Un formulaire de déclaration de remise à neuf du compteur devant être retourné à l'Agence de l'eau, est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie via le lien https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/declaration_de_remise_a_neuf_du_compteur_modifiable_avt_2014_03.05.2013.pdf



LE REGISTRE

Un registre doit être complété et tenu à jour. Le redevable y inscrit la localisation de l'installation, le type de dispositif de mesure, la date de pose, les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index, les incidents survenus et la date d'opération de maintenance.

Il peut se présenter sous la forme d'un fichier électronique dans un format standard.

Un modèle de registre type est disponible sur le site de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, à la rubrique redevance/prélèvement sur la ressource en eau via le lien : https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/registre_du_poste_comptage_aeap.pdf



MAJORATIONS APPLICABLES

Le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est majoré de :

- **60%** lorsque le volume d'eau prélevé n'est pas déterminé à partir des relevés d'index du dispositif de mesure décrits ci-dessus, sauf en cas d'impossibilité avérée ;
- **40%** lorsque le dispositif de mesure n'est pas conforme aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus. Pour rappel, le dispositif doit respecter les délais de maintenance réglementaires ;
- **20%** lorsque le registre relatif au dispositif de mesure d'un volume prélevé n'est pas tenu ou est tenu de façon lacunaire au regard des obligations décrites précédemment. Pour rappel, le registre doit être dûment complété et contrôlable par l'agence.



DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

L'exploitant ou le propriétaire des installations soumises à autorisation ou à déclaration ayant prélevé au cours de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.

Outre l'identification du contribuable, la déclaration est établie par ouvrage, installation, établissement ou exploitation agricole et indique :

• **Lorsque le prélèvement a fait l'objet de mesures :**

- l'activité à l'origine du prélèvement et sa localisation ;
- les références de l'instrument de mesure ;
- la date de première mise en service ;
- la date de passage à zéro, de remise à neuf ou de réalisation du diagnostic ;
- les volumes annuels totaux prélevés par usage au cours de l'année établis à partir des relevés mensuels inscrits au registre.

• **En cas d'incident du dispositif de mesure :**

- la mention au registre de l'incident : dates de constatation et de réparation, et les index à ces dates ;
- dans le cas d'une panne d'une durée inférieure à un mois, les volumes sont déterminés au prorata temporis ;
- dans le cas d'une panne d'une durée supérieure à un mois, les volumes sont déterminés en prenant la grandeur caractéristique de l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

• **En cas d'impossibilité avérée de mesure :**

- la mention de la validation de l'agence de l'eau de cette impossibilité ;
- la grandeur caractéristique ainsi que le nombre d'unités de celle-ci si l'activité à l'origine du prélèvement est mentionnée à l'annexe II de l'arrêté.



CONTRÔLE PAR L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.

Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.

Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L213-11-7 du code de l'environnement.

Les redevances d'une année N peuvent faire l'objet de rectification à la suite d'un contrôle jusqu'au 31/12 de l'année N+3.